

AVIGNON
Ville d'exception



CONVENTION TRIENNALE

ANNEE 2024

CONVENTION

Entre

- La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment dûment autorisée par délibération en date du 18 juillet 2024

- .

**Ci-après dénommée « la Ville»
D'une part,**

Et

- L'association ICIPASS, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 3 juin 2020 ayant son siège social au 1 697 avenue d'Avignon, représentée par Monsieur Nabil AIT TAHAR, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite association,

**Ci-après dénommée « L'Association ».
D'autre part,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le fait que la ville d'Avignon a été amenée, pour répondre aux besoins de sa population, à organiser la distribution de corbeilles solidaires en partenariat avec le Supermarché Solidaire / association ICIPASS

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les actions de soutien social dans le cadre de sa politique de solidarité auprès des personnes les plus vulnérables.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement notamment par cette action à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, au développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions du partenariat entre l'association en conformité

avec son projet associatif et la ville d'Avignon dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « de distribution des corbeilles solidaires.

ARTICLE 1.1 : OBJECTIFS DE L'ACTION

- Prendre en charge la préparation, la distribution et la livraison des corbeilles solidaires pour le public considéré comme vulnérable du fait de son âge, de son isolement, des problématiques de mobilité qu'il rencontre et du fait des difficultés financières rendant complexe son approvisionnement.
- Assurer l'interface avec le public tant pour la réservation de ces corbeilles solidaires que pour les modalités de distribution ou de livraison.
- Proposer des mesures de soutien de ces publics notamment en les orientant si nécessaire vers les partenaires institutionnels ou associatifs susceptibles de les accompagner dans la résolution durable de leurs difficultés.

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTIF DE L'ACTION

L'Association est en charge de la recherche des produits et de la composition des corbeilles solidaires qui est transmise pour information au plus tard la veille des livraisons à la cellule Solidarité. L'association soutient également la ville dans leur préparation en mettant à disposition son infrastructure.

L'Association assure la confection des corbeilles solidaires et leur stockage conformément aux règles d'hygiène

Le public est orienté vers la cellule Solidarité qui est la seule entrée dans le dispositif soit par les contacts directs qu'elle a quotidiennement avec les usagers soit sur orientation du supermarché solidaire ou de tout autre partenaire.

L'association organise la distribution directement sur le site du Supermarché solidaire lorsque les usagers sont mobiles et peuvent donc se déplacer.

Pour les usagers rencontrant des problèmes de mobilité (conjoncturels ou permanents) la livraison à domicile de ces corbeilles pour les publics en incapacité de se déplacer est assurée par des agents municipaux.

Parallèlement, l'Association assure le suivi financier de ce dispositif en garantissant directement l'encaissement du coût de ces corbeilles auprès du public bénéficiaire.

Les seniors bénéficiaires financent directement les corbeilles solidaires de manière mensuelle auprès de l'association ICIPASS au tarif de 20 € pour une corbeille de 4 jours et de 15 € pour une corbeille de 3 jours ;

La ville prend à sa charge temporairement le financement des corbeilles pour les personnes les plus fragiles en accordant la gratuité temporaire de ces corbeilles pour les personnes rencontrant d'importantes difficultés financières (reste à vivre négatif, nul ou particulièrement faible). S'agissant des étudiants, la ville d'Avignon

Pour les étudiants bénéficiaires, l'Université d'Avignon assure la prise en charge de 14 € pour une corbeille de 4 jours et 10,50 € pour une corbeille de 3 jours. La ville d'Avignon participe au financement de ces corbeilles pour un montant de 6 € (corbeille de 4 jours) ou 4,5 € (corbeille de 3 jour) conformément à la convention tripartite conclue avec l'Université d'Avignon.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Coopérer avec les services de la Ville concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions financés par la ville,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution des fonds versés par la ville, à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Toute communication relative au dispositif des corbeilles solidaires (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication autour de cette action (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document qui concernerait le dispositif des corbeilles solidaires émanant de la structure devra

comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion des manifestations et activités en lien avec le dispositif mis en place dans la présente convention, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est triennale et entrera en application à compter de sa signature. Elle prendra effet à compter de sa notification à l'Association.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

ARTICLE 5.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association la somme de 30 000 €, afin de contribuer à la réalisation de l'action et des objectifs et en tenant compte des estimations des corbeilles réalisées et distribuées en moyenne sur l'année précédente.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

Ce montant sera également réévalué en fonction du nombre de corbeilles solidaires livrées ou distribuées sur la période pendant laquelle court cette convention. La participation de la ville concerne le financement des corbeilles pour les personnes les plus fragiles et permet de leur accorder la gratuité temporaire de ces corbeilles qui seront prise dans leur intégralité par la ville.

Si la participation demandées à la ville, au vu du nombre de corbeilles distribuées dépassent le montant de la subvention allouée par la présente convention, l'association sollicitera un montant complémentaire qui sera intégré dans la subvention allouée pour le prochain exercice.

A contrario, si la subvention de la ville est supérieure au montant nécessaire pour contribuer aux corbeilles solidaires distribuées sur la période prévue par la présente convention, l'excédent sera déduit de la subvention prévue sur le prochain exercice.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, en fonction du respect des dispositions de la présente convention, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association.

ARTICLE 5.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à compter de la notification de la convention.

ARTICLE 5.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville notamment un tableau de bord de suivi des corbeilles distribués et des paiements

effectués par les usagers qui devra être transmis à la cellule Solidarité, tous les 15 jours après actualisation.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 5.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse:

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non considération du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

ARTICLE 11: LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association ICIPASS
Le Président

Pour la ville d'Avignon
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20240718-lmc1X0900019b69-DE
Date de télétransmission : 25/07/2024
Date de réception préfecture : 25/07/2024

Nabil AIT TAHAR

Cécile HELLE